

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-013/22**

**Objet de la délibération :**

**Acquisition à l'euro symbolique des biens communaux situés dans l'emprise du projet de Parc Urbain dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de la commune d'Istres - Avis du Conseil de Territoire**

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

M. Martial ALVAREZ

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient excusées et représentées :**

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à l'euro symbolique des biens communaux situés dans l'emprise du projet du Parc Urbain dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 22 février 2022.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à l'euro symbolique des biens communaux situés dans l'emprise du projet du Parc Urbain dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à l'euro symbolique des biens communaux situés dans l'emprise du projet du Parc Urbain dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 10 mars 2022

16920

#### ■ Acquisition à l'euro symbolique des biens communaux situés dans l'emprise du projet de Parc Urbain dans le cadre de la revitalisation du centre-ville de la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de revitalisation des centres-villes, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite achever la requalification de l'ilot des Carmes à Istres par l'aménagement d'un Parc Urbain.

Ce parc aura pour intérêt de participer à la lutte contre l'artificialisation, d'équilibrer l'aménagement du centre-ville et de renforcer son attractivité.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet d'intérêt général est confiée à la ville d'Istres, avec laquelle la Métropole a contractualisé par l'intermédiaire d'une convention de transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage (TTMO).

Ce projet est situé à l'angle de la rue Abel AUBRUN et de la rue Paul CHARMET. Sur une emprise d'environ 3500 m<sup>2</sup> entièrement bâtie dont la Métropole doit au préalable être propriétaire.

A ce jour, la majorité des parcelles est soit propriété de la Métropole, soit de la ville.

Les parcelles concernées par ce projet sont les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Propriétaire	Adresse	Surface au sol (m <sup>2</sup> )
CL 56-57-58-60-62-71	VILLE	Rue Abel AUBRUN	2121
CL 61	VILLE	Rue Abel AUBRUN	128
CL 55	VILLE	Rue Abel AUBRUN	165
CL 54	METROPOLE	Rue Abel AUBRUN	140
CL 68	ETAT		505
CL 70	METROPOLE	Rue Paul CHARMET	63
CI 65	METROPOLE	Bd Dethez	123
CL 69	METROPOLE		56

Ainsi, la Métropole doit finaliser l'acquisition de la Parcelle CL 68 propriété de l'Etat et la ville doit délibérer pour céder à la Métropole les biens lui appartenant compris dans le périmètre du projet à l'euro symbolique.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition.

Ces biens seront enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que l'ensemble des biens fonciers correspondants à l'emprise du projet doit être maîtrisé et propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces cessions seront faites dans l'intérêt général à l'euro symbolique par la ville à la Métropole.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section CL 55-56-57-58-59-60-61-62-71, appartenant à la Commune d'Istres et situées rue Abel AUBRUN.

#### **Article 2 :**

Maître HUGEL, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

#### **Article 3 :**

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :  
- les frais, droits et honoraires.

#### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au Budget de la Métropole, chapitre 011, nature 62268.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY